

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac concernant la MJC Centre de Loisirs des deux Villes

ENTRE

La VILLE de BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC et désignée sous le terme « La VILLE DE BORDEAUX », **autorisé par délibération du Conseil Municipal en date [...]**

ET

La VILLE de MERIGNAC, représentée par son Maire, XXX et désignée sous le terme « La VILLE DE MERIGNAC », **autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 23 juin 2025**

PREAMBULE

Considérant le partenariat stratégique qui lie la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac autour du quartier Montesquieu / Monséjour, à la frontière des deux territoires communaux. Ce partenariat s'incarne notamment par l'accompagnement financier et technique par les deux Villes de l'association Maison des Jeunes et de la Culture – Centre de Loisirs des Deux Villes (MJC CL2V). Cette association est hébergée dans les locaux du 11 rue Erik Satie, situés à Bordeaux mais dont Mérignac détient la pleine propriété,

Considérant que le territoire d'intervention de la MJC CL2V couvre autant les quartiers de Bordeaux que ceux de Mérignac, que son projet social et associatif est construit sur la base des besoins identifiés sur le territoire des deux villes, que ses actions bénéficient aux habitants des deux villes,

Considérant, la volonté des deux Villes de conserver l'esprit de partenariat qui les réunit autour de la MJC CL2V à travers l'établissement d'une convention de partenariat fixant les engagements de chaque Ville en matière de suivi de l'association et de partage de la charge d'investissement,

Cela étant rappelé, il est décidé et prévu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions du dialogue stratégique entre les deux Villes concernant la MJC CL2V. La présente convention a également pour objectif de clarifier la participation des deux Villes au fonctionnement général de la MJC CL2V.

ARTICLE 2 - COMITE DES DEUX VILLES

LA VILLE DE BORDEAUX et LA VILLE DE MERIGNAC créent un Comité des deux Villes composé à parité d'élus municipaux (au moins un représentant désigné parmi les membres du conseil Municipal de chaque commune) et des représentants des services des deux Villes.

Le comité se réunit au minimum une fois par an, au cours du premier semestre, et autant que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

Le Comité des deux Villes est une instance de concertation qui permet de coordonner globalement l'action des deux Villes en direction de l'association. Le comité permet, en particulier, d'élaborer et de valider le programme d'investissement sur la base des volontés des deux Villes et des demandes exprimées par l'association.

ARTICLE 3 - GESTION DU BATIMENT ET PROGRAMME DE PARITE FINANCIERE SUR L'INVESTISSEMENT

A - DESCRIPTION DES LOCAUX

LA VILLE DE MERIGNAC met à disposition de l'ASSOCIATION MJC CL2V les locaux situés au 11 rue Erik Satie 33200 BORDEAUX, d'une superficie de 1 122,75 m², dont elle est propriétaire.

A titre d'information le jardin partagé Parc de l'Orée des 2 Villes situé dans l'enceinte du Parc de l'Orée est également mis à disposition de l'ASSOCIATION.

B - FLUIDES

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu que les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville de Mérignac dans un objectif de soutien financier à l'association MJC CL2V. Ce soutien donnera lieu à une valorisation annuelle (cf. Article 8 Subventions en Nature).

C – ASSURANCES

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par LA VILLE DE MERIGNAC au titre des vols, intrusions, incendies.

D - DISPOSITIF SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

En qualité de propriétaire, LA VILLE DE MERIGNAC garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et des sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux demandés par la commission de sécurité

E – TRAVAUX

En qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend en charge ses obligations de gestion de l'équipement conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987.

F – PROGRAMME DE PARITE FINANCIERE

La Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont retenu le principe de la parité financière sur le programme d'investissement. Elles s'engagent à financer à part égale les travaux d'aménagement neuf et les grosses réparations (gros œuvre et second œuvre) en application des articles 605 et 606 du code civil.

Toutes les dépenses d'investissement devront – sauf urgence exceptionnelle – faire l'objet d'une validation par le Comité des deux Villes.

La Ville de Mérignac s'engage à faire l'avance des dépenses afférentes, qui seront refacturées à la Ville de Bordeaux sur la base d'un état annuel de fin d'exercice faisant apparaître les dépenses réelles, conformément au principe retenu de la parité.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DU PARKING DE L'ECOLE MATERNELLE CLOS MONTESQUIEU

A - CONTEXTE

Au vu des difficultés liées au stationnement dans le quartier, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont décidé d'autoriser le personnel et les adhérents de l'association MJC CL2V à stationner sur le parking de l'école maternelle du Clos Montesquieu.

Ce stationnement sera autorisé, à condition de respecter strictement les horaires précisés dans la présente convention.

B - DESCRIPTION DES LIEUX

La Ville de Mérignac et la Ville de Bordeaux mettent à disposition de l'association MJC CL2V une offre de stationnement sur le parking de l'école du Clos Montesquieu, selon les règles identifiées par la convention portant sur les modalités de mise à disposition de ces places de parking.

ARTICLE 6 – MOYENS HUMAINS

LA VILLE DE MERIGNAC pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'ASSOCIATION, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

ARTICLE 7 - SOUTIEN EN INGENIERIE

LA VILLE DE BORDEAUX et LA VILLE DE MERIGNAC pourront proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux) ;
- Recherche de financements ;
- Organisation de formations des bénévoles et des salariés ;
- Soutien et relais en matière de communication : publications municipales, site web, réseaux sociaux.

ARTICLE 8 - SUBVENTIONS EN NATURE

LA VILLE DE MERIGNAC et LA VILLE DE BORDEAUX pourront mettre à la disposition de l'ASSOCIATION, en fonction des moyens disponibles :

- Equipes techniques et de logistique pour les manifestations ;
- Matériel pour les manifestations ;
- Véhicules utilitaires (uniquement par LA VILLE DE MERIGNAC) ;
- Conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production (uniquement par LA VILLE DE MERIGNAC).

Les demandes devront être effectuées :

- Pour LA VILLE DE MERIGNAC, par mail au référent désigné à la direction de la Cohésion sociale et dans le respect des procédures avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com ;
- Pour LA VILLE DE BORDEAUX, via les formulaires présents sur bordeaux.fr.

En outre, les salles municipales peuvent être mises à disposition de l'ASSOCIATION. Les demandes devront être effectuées :

- Pour LA VILLE DE MERIGNAC, par mail à maison.des.assos@merignac.com avec copie au référent désigné à la direction de la Cohésion sociale ;
- Pour LA VILLE DE BORDEAUX, via le site bordeaux.fr.

L'ensemble de ces moyens, les fluides ainsi que la mise à disposition du bâtiment et les travaux réalisés feront l'objet d'un état chiffré annuel des valorisations transmis par les Villes à l'ASSOCIATION. Le montant est valorisable dans les comptes annuels de l'ASSOCIATION.

L'estimation totale des valorisations de la Ville de Mérignac en 2024 s'élevait à 198 350,62 €.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le

Pour LA VILLE DE BORDEAUX,

Pour LA VILLE DE MERIGNAC,